

CONSEIL COMMUNAL DU 09 novembre 2023.

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En ouverture de séance, Madame la Présidente demande l'ajout de 4 points en urgence.

- *Approbation des modalités de mise en vente d'un terrain dit "ZACC", rue des Rogations à Saint-Hubert*
- *Ancien abattoir - proposition des conditions de vente*
- *Aérodrome - Atelier mécanique - Bail emphytéotique - SPRL Ardennes Air Technique (AAT)*
- *Agent constatateur - Elargissement des missions de l'agent en place*

L'ajout de ces points en urgence est approuvé par 8 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, G JAUMIN, L BREUSKIN)

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 est approuvé

2. Ville de Saint-Hubert - MB2/2023

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 27/10/2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité du 27/10/2023 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Qu'il veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le budget 2023 de la Ville doit être adapté pour intégrer les évolutions intervenues depuis son approbation ;

Vu la réunion de travail de ce 27/10/2023 avec le CRAC et la Tutelle, ainsi que les adaptations apportées à la modification budgétaire ordinaire ;

DECIDE :

Pour le service ordinaire à l'unanimité :

Pour le service extraordinaire à l'unanimité :

Article 1: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.054.832,63	16.391.350,47
Dépenses totales exercice proprement dit	13.905.207,08	16.182.119,43
Boni / Mali exercice proprement dit	149.625,55	209.231,04
Recettes exercices antérieurs	270.587,78	622.617,74
Dépenses exercices antérieurs	270.328,03	5.805.654,81
Prélèvements en recettes	113.000,00	6.362.169,81
Prélèvements en dépenses	228.000,00	1.388.363,78
Recettes globales	14.438.420,41	23.376.138,02
Dépenses globales	14.403.535,11	23.376.138,02
Boni / Mali global	34.885,30	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.076.833,38 €	Conseil du 01/02/2023
Fabriques d'église	Saint-Hubert: 96.861,15 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Arville: 492,97 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Awenne: 9.948,34 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Hatrival: 11.853,44 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Vesqueville: 15.828,75 €	Conseil du 26/09/2023 Conseil du 25 octobre 2022

Zone de police	481.525,00 €	Arrêté du Gouverneur du 09/02/2023
Zone de secours	287.399,65 €	Arrêté du Gouverneur du 08/12/2022

3. Budget participatif : oui : 20.000 € à l'article 93027/732-60/ - / -
20239307

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. Plan Oxygène - confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 28/06/2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023.

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 236.319 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix "Pour" et 5 "Abstentions" (D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF. SLACHMUYLDERS, G. JAUMIN, L. BREUSKIN) :

Article 1 : De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;

Article 2 : De fixer de manière irrévocable le montant de 236.319 € sollicité par la Commune pour cette année 2023 ;

Article 3 : De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;

Article 4 : D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

4. Approbation de l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an » ;

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

5. Article 60 du RGCC - prise en charge des frais pour le renouvellement des statuts des ASBL liées à la Ville

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juin 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant la prise en charge des frais pour le renouvellement des statuts des ASBL liées à la Ville ;

Considérant que la déclaration de créance 2023/279/SB/MAV du 28 septembre 2023 ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 05 juin 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la prise en charge des frais pour le renouvellement des statuts des ASBL liées à la Ville et dont la dépense s'élève à 510,00 € selon la déclaration de créance 2023/279/SB/MAV de l'ASBL Maison des Associations et du Volontariat de la Province de Luxembourg.

6. Article 60 du RGCC - facture AP et CSS - MP 20204218(H) - mise en conformité du hall des ouvriers

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 2023065 de l'entreprise 2A Architecture concernant la note d'honoraire finale pour le dossier de la mise en conformité du hall des ouvriers

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 04 septembre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 2023065 de l'entreprise 2A Architecture d'un montant de 4.916,91 € TVA comprise, dont 3.346,21 € sont inscrits dans la MB02/2023

7. Article 60 du RGCC - travaux - MP 2020-107 - D.E. rue de Namois - E.A. 11

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture V/230318 de l'entreprise Lambert Frères concernant l'état d'avancement 11 du marché public 2020-107 pour la réfection de la rue de Namois

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 04 septembre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture V/230318 de l'entreprise Lambert Frères d'un montant de 3.976,92 TVA comprise, dont l'entièreté est inscrite dans la MB02/2023

8. Article 60 du RGCC - facture entreprise Locaneuf - BC 2022

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 20232950 de l'entreprise Locaneuf concernant un bon de commande de l'année 2022 ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 11 septembre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 20232950 de l'entreprise Locaneuf d'un montant de 580,80 € TVA comprise, dont 48.75€ sont inscrits dans la MB02/2023

9. Article 60 du RGCC - facture entreprise Henri Schmetz - entretien et curage des réseaux d'égouttage

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture de l'entreprise Henri Schmetz dans le cadre de l'entretien et curage des réseaux d'égouttage ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 23 octobre 2023 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture de l'entreprise Henri Schmetz d'un montant de 15.009,64 € hors TVA ou 18.161,66€, 21% TVA comprise, dont 840,00€ sont inscrits dans la MB02/2023.

10. Fixation du coût-vérité déchets prévisionnel 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2024 égal à 100 %

11. Taxe communale sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2024

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 09/11/2023 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/10/2023 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté en séance du Conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés ;

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Article 2 : Au sein du présent règlement, par " usager ", on entend : le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune ;

Article 3 : La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence sur le territoire de la commune et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « propriétaire d'une seconde résidence », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Article 4 :

La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution ;

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 5 :

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2
 Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne ("isolé")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") : 133
€
- ménage de deux personnes : 210
€
- ménage de trois personnes : 233
€
- ménage de quatre personnes : 251
€
- ménage de cinq personnes et plus : 269
€
- seconde résidence : 269
€

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange supplémentaire est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres : 210
€
- par duo-bac 140 litres : 233 €
- par duo-bac 210 litres : 251 €
- par duo-bac 260 litres : 269
€
- par mono-bac 140 litres : 300
€
- par mono-bac 240 litres : 300
€
- par mono-bac 360 litres : 375
€
- par mono-bac 770 litres : 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §3

Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 5 §3.

Article 6 :

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire - Validation des conditions de recrutement

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 déléguant au Collège communal la compétence d'engager et de mettre fin aux contrats du personnel communal contractuel, sauf pour les contrats à durée indéterminée;

Vu le projet pilote de la Ville mettant en place un système de soutien de personnel pour les plaines de vacances du CPAS afin d'offrir la possibilité d'un poste en contrat à durée indéterminée pour les accueillantes extra-scolaire ;

Que la mise en place de contrats à durée indéterminée pour les accueillantes permettrait à la Ville de pouvoir bénéficier d'une stabilité pour ces emplois qui ne peuvent rester vacant momentanément au vu des enfants à accueillir dans les différentes implantations ;

Vu que les accueillantes extra-scolaires sont désignées chaque année par le Collège communal en contrat à durée déterminée ;

Vu que dans les autres communes, les accueillantes extra-scolaires sont en contrat à durée indéterminée et qu'elles encadrent également les plaines de vacances communales ;

Que la Ville de Saint-Hubert n'organise pas de plaines de vacances ;

Que le CPAS, par une convention de mise à disposition, engage temporairement une accueillante extra-scolaire de la Ville ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 18/09/2023 ;

Vu la concertation syndicale du 18/09/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur communal du 25/08/2023 ;

Vu que le poste est déjà budgétisé;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De valider les conditions de recrutement ci-dessous:

Type de contrat :

Un contrat de travail à durée indéterminée à 32h00 par semaine avec l'attribution de l'échelle barémique E02

Finalité de la fonction :

Assurer l'accueil et l'encadrement des enfants de 2,5 à 12 ans :

- En dehors des heures scolaires, le matin et le soir ;
- Le mercredi après-midi et les journées pédagogiques ;
- Le temps de midi ;
- Durant les plaines de vacances organisées par le CPAS ;

Conditions d'accès à l'emploi :

1. Être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit.
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques et psychiques exigées pour la fonction à exercer : la vaccination contre la rubéole est exigée. Un examen médical sera réalisé par MENSURA pour vérifier l'aptitude.
6. Être âgé de 18 ans au moins.
7. Être titulaire du certificat d'étude de base. L'acquisition de la formation de base du décret AES du 03/07/2003, dans les 3 ans après l'engagement, ou la preuve d'un diplôme listé à l'article 5 de l'AGCF du 03/12/2003 permettra d'accéder à l'échelle barémique D2.
8. Réussir un examen de recrutement.
9. Être titulaire d'un passeport APE.

Aptitudes liées à la fonction :

Compétences et actions

- Assurer l'encadrement des repas des enfants de maternelles et primaires durant le temps de midi et avant et après l'école ;
- Apporter aux enfants une sécurité affective ;
- Rassurer et être attentif aux besoins individuels et collectifs ;
- Réconforter, être à l'écoute et être disponible pour les enfants ;
- Instaurer la collaboration et la cohérence entre parents, accueillant(e)s et enseignant(e)s ;

- Accueillir les enfants quand ils ne sont pas pris en charge par l'enseignant(e) et/ou en soutien de l'enseignant (en classe, lors de voyages scolaires, etc.) ;
- Veiller à la sécurité physique ;
- Placer et garantir un cadre, des limites et des repères ;
- Transmettre des valeurs : respect de soi/des autres/du matériel et la politesse ;
Mettre en place des activités, animations pour le public-cible, favorisant la participation de tous (ATL, plaines de vacances, journées pédagogiques et accueil centralisé) ;
- Expliquer, respecter et faire respecter le projet d'accueil (ROI et projet éducatif) ;
- Participer activement aux réunions d'équipe et pédagogiques et aux formations requises par le décret ATL.
- Assurer les remplacements dans les accueils extrascolaires de la Commune. Prestations si nécessaire les mercredis après-midi et durant les congés scolaires (plaines de vacances).
- Avoir pour objectif de favoriser :
 - Le développement physique de l'enfant
 - La créativité de l'enfant
 - L'intégration sociale de l'enfant
 - L'apprentissage de la citoyenneté et la participation

Savoir-être

- Disponibilité ;
- Esprit d'initiative ;
- Personne organisée et autonome ;
- Capacité à s'adapter à des situations nouvelles ;
- Maturité ;
- Sens des responsabilités ;
- Comportement professionnel ;
- Langage correct et adapté aux enfants ;
- Aisance dans le travail en équipe ;
- Volonté de se perfectionner ;
- Dialogues constructifs et écoute active avec l'équipe éducative, les responsables, les parents et les enfants.

Examen de recrutement :

L'examen consiste en une épreuve écrite et orale visant, entre autres, à évaluer la personnalité du candidat, s'informer sur ses motivations, évaluer ses compétences, ses aptitudes et son niveau de raisonnement. L'examen est réussi si le candidat obtient 50% dans chacun des épreuves mais il est requis une moyenne de 60% pour les deux épreuves.

Commission de sélection :

Sera constituée comme suit :

- Le Bourgmestre
- L'Echevin de l'accueil extrascolaire
- Le Directeur général
- La responsable ATL de la Ville

- La coordinatrice ATL de la Ville
- Un(e) responsable ATL d'une autre commune

+ Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures sont à envoyer pour le au plus tard soit par envoi recommandé ou à déposer en mains propres à Ville de Saint-Hubert

A l'attention de Monsieur Frédéric LEROY
Directeur général
Place du Marché, 1
6870 Saint-Hubert

Elle doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un CV détaillé illustré d'une photo récente ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 2) de moins de trois mois / ou (uniquement pour les candidats domiciliés à Saint-Hubert et pendant les mesures fédérales de confinement) une autorisation à la Ville de solliciter ce document auprès de son service population

Les candidats retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

13. Recrutement d'un(e) puériculteur(trice) à la crèche - Validation des conditions de recrutement

Vu le manque de personnel à la crèche afin d'assurer les remplacements en cas d'incapacité de travail;

Attendu que la Ville a payé 11.805,13 € à Promemploi pour les remplacements pendant l'année 2022;

Que la Ville doit recruter une puéricultrice afin de permettre une meilleure organisation;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 05/06/2023;

Vu la concertation syndicale du 05/06/2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que la compétence concernant la fixation des conditions de recrutement relève du Conseil communal;

Vu l'avis de légalité du Receveur communal du 01/06/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De valider les conditions de recrutement ci-dessous:

Type de contrat :

Contrat à durée indéterminée à temps partiel de 19h00 par semaine avec attribution de l'échelle barémique D2

Fonctions :

La/Le puériculteur(trice) exerce une mission importante dans l'encadrement des tout-petits. Sa fonction paramédicale consiste à assurer les soins d'hygiène et de santé : donner le bain, langer les bébés, les habiller et les déshabiller, éventuellement les masser, les nourrir et préparer les biberons et les repas. Elle organise les temps de repos et veille au bien-être de l'enfant, en installant un environnement calme et sécurisé à cet effet. En cas de maladie, elle administre les médicaments prescrits par le médecin.

Conditions d'accès à l'emploi :

1. être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3. jouir des droits civils et politiques.
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit
5. justifier de la possession des aptitudes physiques et psychiques exigées pour la fonction à exercer : la vaccination contre la rubéole est exigée. Un examen médical sera réalisé par MENSURA pour vérifier l'aptitude.
6. être âgé de 18 ans au moins.
7. être porteur d'un des diplômes requis.
8. réussir un examen de recrutement.
9. être titulaire d'un passeport APE.

Aptitudes liées à la fonction :

Compétences et actions

- Travailler seul et/ou en équipe
- Connaître et comprendre les besoins des enfants et leurs stades de développement
- Appliquer les normes de sécurité, de santé et d'hygiène pour prévenir les accidents et éviter les contagions
- Reconnaître les symptômes de maladies et apporter les premiers soins
- Préparer des repas adaptés à l'âge des enfants
- Proposer des jeux, jouets et des activités adaptés à l'âge des enfants
- S'exprimer clairement

- Corriger les erreurs et encourager
- S'organiser et faire preuve de méthode
- Compléter les carnets de présence, le cahier ONE et les cahiers de section
- Posséder et entretenir une bonne condition physique
- Respecter la déontologie de la profession et le secret professionnel

Savoir-être

- Reconnaissance de l'enfant comme une personne à part entière
- Curiosité envers l'enfant et ses besoins
- Bon contact avec les enfants
- Dynamisme et réactivité
- Disponibilité
- Équilibre personnel et résistance au stress
- Patience, tolérance et douceur
- Imagination et créativité
- Sens de l'observation, écoute active et vigilance
- Remise en question et attitude réfléchie face aux situations inattendues

Compétences requises :

Être titulaire d'une formation de puériculteur (ou assimilé au sens des exigences de l'ONE : agent d'éducation, aspirant en nursing, auxiliaire de l'enfance, éducateur, éducateur spécialisé).

Examen de recrutement :

Épreuve écrite :

Cette épreuve consistera en une évaluation des connaissances des candidats sur les pratiques usuelles dans une crèche ainsi que leur faculté à compléter de manière correcte les carnets de présence, cahiers de l'ONE et cahiers de section. Il sera tenu compte d'une orthographe correcte lors de cette épreuve. L'épreuve sera cotée sur 100 points, et le candidat devra obtenir au moins 50 points. Le candidat ayant échoué à cette épreuve ne pourra se présenter à l'épreuve orale.

Épreuve orale :

Une conversation destinée à évaluer les personnalités du candidat notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection :

sera constituée comme suit :

- Le Bourgmestre
- L'Échevin de la petite enfance
- Le Directeur général
- La Directrice de la crèche
- Un/e Directeur/trice de crèche ou MCAE d'un autre PO

- + Possibilité d'observateurs :
- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

Les candidats retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Les candidatures sont à envoyer pour le au plus tard soit par envoi recommandé ou à déposer en mains propres à
 Ville de Saint-Hubert
 A l'attention de Monsieur Frédéric LEROY
 Directeur général
 Place du Marché, 1
 6870 Saint-Hubert

14. CPAS - MB1/2023

Vu les articles 88 § 1er et 112 b de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

Vu la modification budgétaire du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 25 septembre 2023

Vu l'avis de légalité du receveur régional du 21/09/2023 ;

Vu l'avis du CRAC du 09 octobre 2023 ;

APPROUVE à l'unanimité :

La modification budgétaire du CPAS :

		PRÉVISIONS	
	Recettes	Dépenses	Résultat
Budget initial / MB précédente	6.612.942,55€	6.612.942,55€	0,00 €
Augmentation	775.357,09€	929.191,82€	-153.834,73€
Diminution	81.702,54€	235.537,27	153.834,73
Résultat	7.306.597,10€	7.306.597,10€	

15. **Modification du statut administratif et pécuniaire du CPAS - intégration de la circulaire du 23.11.2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale dans les CPAS - valorisation des années d'ancienneté - dérogation au principe de la limitation à 6 ans de la valorisation**

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 23.11.2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale dans les CPAS - valorisation des années d'ancienneté - dérogation au principe de la limitation à 6 ans de valorisation ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation Commune/CPAS du 18/09/2023 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 18/09/2023 ;

Considérant qu'il ya lieu de modifier les statuts administratifs et pécuniaire du personnel du CPAS étant donné la pénurie de personnel infirmier et aide-soignant rencontrée depuis plusieurs mois ;

Attendu que la circulaire du 23.11.2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale dans les CPAS - valorisation des années d'ancienneté - dérogation au principe de la limitation à 6 ans de valorisation permet la valorisation intégrale de l'ancienneté "du personnel infirmier ou technique relevant du secteur des soins de la santé dans la mesure où une pénurie est avérée" ;

Attendu que la valorisation complète de l'ancienneté représente un coût qui sera contrebalancé par la difficulté d'engager du personnel infirmier et aide-soignant, fonction en pénurie ;

Considérant la nécessité de garantir un taux d'encadrement suffisant des résidents de la MR/MR le Home Herman ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 22/09/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification des statuts du personnel du CPAS et d'y ajouter le paragraphe 2 bis à l'article 3.6. du Chapitre III - services admissibles : "application de la circulaire du 23.11.2001 relative aux principes généraux de la fonction publique dans les CPAS - valorisation des années d'ancienneté - dérogation au principe de la limitation à 6 ans de la valorisation pour les postes d'infirmier et aide-soignant et ce, tant que la fonction concernées reste inscrite dans la liste des fonctions critiques ou en pénurie" ;

Article 2 : Cette décision prendra effet à la date de la présente, excepté toutefois pour le personnel engagé bénéficiant déjà de cette valorisation à l'engagement, suivant accord du Collège communal ;

16. Modification du statut administratif et pécuniaire du CPAS - actes délégués aides-soignantes : D3 vers D3.1.

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les circulaires des 04.12.1997 et 16.05.2014 relatives aux actes délégués aux aides-soignants ;

Vu le Pv de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 18/09/2023 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 18/09/2023 et le protocole d'accord;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts administratifs et pécuniaire du personnel du CPAS pour y intégrer les circulaires des 04.12.1997 et 16.05.2014 relatives aux actes délégués aux aides-soignants ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 22/09/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De modifier les statuts comme suit :

Pour le personnel de soins

Niveau D

D.3.1.

- L'échelle D.3.1. s'applique en évolution de carrière au(à la) titulaire de l'échelle D.3. (assistant(e) en soins hospitaliers) pour autant que soient remplies les conditions suivantes : évaluation au moins positive et ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.3. (assistant(e) en soins hospitaliers) - circulaire du 04.12.1997 relative au statut pécuniaire et administratif du personnel des administrations locales et provinciales – adaptation de certaines règles.
- Intégration de la circulaire du 16.05.2014 relative aux nouveaux métiers : L'échelle D.3.1. s'applique en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle D.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes : formation des actes infirmiers délégués aux aides-soignants. »

La présente décision s'applique à la date d'obtention du certificat.

17. Modification du statut administratif et pécuniaire du CPAS - protocole Ific - allocations et indemnités - complétude n°2 de la modification

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action Sociale des 22.05.2023 et 26.06.2023 ;

Vu le Pv de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 18/09/2023 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion du Comité de Concertation et de Négociation syndicales du 18/09/2023 et le protocole d'accord;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 22/09/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de l'intégration dans les statuts du CPAS comme suit :

- « Section 4 – Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure du Chapitre VI – Allocations :
Article 6.21 modifié comme suit : Uniquement pour les agents bénéficiant du régime RGB. Cette section ne s'applique pas aux agents relevant des barèmes et fonctions sectorielles IF-IC.

- Section 7 – Allocation pour prestations irrégulières du Chapitre VI – Allocations :
Article 6.43 Cette section s'applique aux agents relevant des barèmes et fonctions sectorielles IF-IC ainsi que du régime RGB.

Le personnel soignant, infirmier, infirmier-chef travaillant dans la maison de repos et astreint à des services variables extraordinaires se voit octroyer un supplément de traitement de 11% calculé sur base du traitement réel de l'intéressé.

L'indemnité pour prestations extraordinaires est accordée si l'agent est soumis de façon continue à deux des trois prestations suivantes :

- service de nuit (prestations effectuées entre 20h00 et 06h00) ;
 - service le dimanche et les jours fériés (prestations effectuées entre 0h00 et 24h00 du jour considéré). Il faut entendre les jours fériés légaux et ceux considérés comme tel dans le statut administratif ;
 - service de prestations variables (on entend le travail par équipes successives organisé en différents roulements) ou services interrompus (prestations effectuées dans une même journée de travail, interrompues par une pause de quatre heures au moins). »
- Section 10 - Complément fonctionnel du Chapitre VI – Allocations :
Complément versé aux infirmiers en chef, paramédicaux en chef et infirmiers chefs de services des hôpitaux, MR/MRS et services de soins à domicile, pour autant que ce personnel ait 18 ans d'ancienneté pécuniaire et dispose d'une formation de base et d'une formation continue en matière de réglementation sociale applicable au sein des institutions (accord social 2005-2010) pour les agents bénéficiant du régime RGB.

18. Sanctions administratives - Entrée en vigueur du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification des articles 123 et 124 du Règlement Général de Police

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Neufchâteau, le greffe du Tribunal de police de Neufchâteau, M. le Juge de Paix du canton de Neufchâteau, M. le chef de corps de la Zone de police Semois et Lesse et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;

- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...

- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;

- Le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

»

19. Construction d'un dojo - Accord de principe sur avant-projet (version 25 août 2023 avec ascenseur).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mars 2023 relative à l'accord de principe sur l'avant-projet de construction d'un dojo et remplacement de la chaudière ;

Attendu que l'avant-projet a été modifié à la suite d'une réunion le 06 juin 2023 en présence d'Infrasports et du fonctionnaire délégué de l'urbanisme ;

Attendu que l'avant-projet a été modifié à la suite d'une réunion le 18 août 2023 en présence d'Infrasports et d'une partie des membres du Collège Communal ;

Considérant qu'une toiture plate, un ascenseur et une chaudière plus puissante doivent être intégrés à l'avant-projet approuvé le 16 mars 2023 pour adresser une demande de promesse ferme de subside ;

Considérant que l'avant-projet adapté le 25 août 2023 par la société d'architectes 2A architecture SRL s'élève à 908.000,00€ HTVA ou 1.098.680,00€ TVA comprise ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : D'abroger la délibération Conseil Communal du 16 mars 2023 approuvant l'avant-projet de construction d'un dojo et remplacement de la chaudière au montant de 743.000€ HTVA ;
- Article 2 : De marquer un accord de principe sur les nouveaux plans de l'avant-projet de construction d'un dojo et remplacement de la chaudière (version du 25 août 2023 avec ascenseur) ;
- Article 3 : D'approuver l'estimatif actualisé en date du 25 août 2023 pour l'avant-projet au montant de 908.000,00€ HTVA ou 1.098.680,00€ TVA comprise ;
- Article 4 : La présente décision sera transmise au plus tard en date du 10 novembre 2023 via le guichet des pouvoirs locaux pour que le dossier C2021-012522 soit mis à jour et validé par la Direction des Infrastructures sportives ;

20. Rénovation de la Basilique - marché complémentaire à la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une relation In House

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la signature le 02 mai 2023 d'une convention quadripartite d'un mémorandum d'entente entre le Domaine national de Chambord, le Gouvernement wallon, le Groupe IDELUX et la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que ce Mémorandum s'accompagne d'un projet de financement de travaux de restauration de la Basilique par la recherche de mécénat ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics;

Considérant que IDELUX Projets Publics est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 décidant de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée, de consulter à cette fin, l'intercommunale IDELUX Projets Publics, selon les conditions mentionnées dans la convention d'IDELUX Projets Publics portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation de la Basilique et la valorisation du complexe abbatial ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 désignant l'Intercommunale IDELUX dans le cadre d'une relation In House pour assistance à maîtrise d'ouvrage et approuvant la convention d'IDELUX Projets Publics portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation de la Basilique et la valorisation du complexe abbatial ;

Attendu que cette convention portait sur une première phase de travail et n'incluait pas l'accompagnement par Idelux d'une seconde phase comprenant l'accompagnement de la mise en œuvre des travaux, à savoir une mission globale d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la gestion de la rénovation de la Basilique, dont :

- En fonction de l'état d'avancement des démarches, suivi et accompagnement de la mission d'étude d'auteur de projets aux différentes étapes nécessaires (demande de permis, dossier d'exécution, marchés publics, suivi de l'exécution, etc.) ;
- Suivi des dossiers de demandes de subvention et de reporting vis-à-vis des administrations et des mécènes ;
- Suivi sur le plan administratif des différentes procédures dont, en particulier, celles exigées par l'AWAP dans le cadre du classement du bien et les différentes autorisations nécessaires pour exécuter les travaux ;
- Lancement et suivi des procédures de marchés de travaux ;
- Gestion des procédures de liquidation des subventions ;
- Pilotage du projet en phase chantier jusqu'à la réception définitive en appui sur les missions d'auteur du projet, de surveillance des travaux et de coordination santé sécurité ;

Considérant la complexité du dossier de rénovation de la Basilique, et l'étendue des enjeux pour la rénovation de ce patrimoine exceptionnel ;

Considérant l'état actuel de la Basilique, qui requiert de ne pas perdre de temps dans les dossiers et en nécessite un suivi permanent ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De consulter l'intercommunale IDELUX Projet Publics pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de la Basilique, et ce, en application de l'exception « in house », et ce sur base d'un marché complémentaire à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

21. FE Arville - Budget 2024

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2024 de la FE d'Arville a été déposé à la commune le 28 août 2023 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 29 septembre 2023;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2024 de la FE d'Arville tel qu'établi:

Recettes: 13.509,00 €

Dépenses : 13.509,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 9.655,31 €

22. FE Saint-Hubert - Budget 2024

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert a été déposé à la commune le 23 août 2023 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 12 septembre 2023;

Vu l'avis de légalité du receveur

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert tel qu'établi :

Recettes: 142.822,02 €

Dépense: 142.822,02 €

avec une intervention communale ordinaire de 115,388,28 €

23. FE Vesqueville - budget 2024

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Vesqueville a été déposé à la commune le 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 19 octobre 2023;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Vesqueville tel que rectifié

Recettes : 10 315,00 €

Dépenses : 10 315,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 5 743,66 €

24. Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6:50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :

La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics, le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant) l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;

Article 2 : D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;

Article 3 : De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE92 0910 0051 3523 ;

Article 4 : De charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;

Article 5 : Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions précitées dans les registres des associés ;

Article 6 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique ;

25. ORES Assets- Assemblée générale extraordinaire - 14 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

26. ORES Assets- Assemblée générale ordinaire - 14 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : **D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
- **Point 2 – Modifications statutaires**

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ;

27. iMio - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1 : L'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ;

28. Approbation des modalités de mise en vente d'un terrain dit "ZACC", rue des Rogations à Saint-Hubert

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après « CDLD » en sa forme actuelle en Région wallonne ;

Vu le Code du Développement territorial, ci-après « CoDT », en sa forme valable en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que l'article L1122-30 du CDLD prescrit que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et que la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précise que le conseil communal est compétent pour décider du principe de la vente d'un terrain communal ;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de deux parcelles, d'une superficie totale de 3 ha 28 ares 56 ca, situées le long de la Rue des Rogations ;

Considérant que les parcelles visées sont cadastrées Commune de SAINT-HUBERT, 1ère division, Section A, 50 D et 44 B, Lieu-dit « *La Comane* », selon le plan annexé à la présentation délibération ;

Considérant que les parcelles se trouvent en partie en zone d'habitat et principalement en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Considérant qu'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) a été établi ;

Considérant qu'un schéma d'orientation local (SOL) a été réalisé et approuvé ;

Considérant que maintenir ce terrain en l'état dans le patrimoine immobilier communal ne présente aucun intérêt et que lui donner une nouvelle destination améliorera nécessairement le cadre de vie des habitants de SAINT-HUBERT en permettant une urbanisation conforme à sa destination, principalement résidentielle ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vente du terrain, le produit de cette vente garantissant un revenu supplémentaire pour les finances communales ;

Considérant que le produit de la vente permettra de financer les projets de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux ;

Considérant que les parcelles sont vendues en un seul lot et qu'il sera fait choix de recourir à la vente de gré à gré ;

Considérant qu'un rapport d'expertise du bureau R.E.I.M. BELGIUM rédigé le 22 mai 2023 estime la valeur vénale des biens à 700.000 € ;

Considérant que le futur acquéreur n'aura pas de choix quant à la destination future du terrain, qui sera nécessairement dédiée au logement ;

Considérant que les modalités de publicité de la vente seront fixées comme décrit ci-dessous ;

Considérant que le choix de l'acquéreur et du prix définitif seront déterminés lors d'une future séance du conseil communal, conformément à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le dossier a transmis en date du 07/11/2023 au Receveur communal ;

Vu l'avis réservé du Receveur communal rendu en date du 08/11/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°, du CDLD;

- J'invite les autorités communales à veiller au respect des règles édictées par le CDLD dans le cadre de la remise d'avis de légalité, soit 10 jours ouvrables. La demande a été faite le 07/ 11/ 2023 pour une séance du Conseil communal prévue le 09/ 11/ 2023.
- Les attendus du projet de délibération stipulent que le produit de la vente permettra de financer les projets de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux. En conséquence, le produit de la vente des terrains de la ZACC ne pourra servir que pour cet objet. => OK
- L'article 3 du projet de délibération stipule de proposer la vente des parcelles à la personne qui a remis l'offre la plus avantageuse économiquement, sans qu'aucun critère ne soit défini. Cela ouvre la porte à la subjectivité dans le choix du futur acquéreur. => *la précision "par rapport au seul critère du prix offert" a été ajoutée à l'article 3*
- Le projet de délibération ne fait pas état de la destination future du bien voulue une fois celui-ci vendu, en termes de capacité de logements ou autres. Le Conseil communal ne fixe pas balise dans le cadre de cette vente, en laissant au Collège communal le pouvoir de choisir un acquéreur, mais sur base de quels critères ? Quid en cas de revente des terrains de la ZACC acquis par le futur acquéreur, sans qu'il n'y ait eu de mise en œuvre de la ZACC ? => *Le projet de délibération mentionne que le futur acquéreur n'aura pas le choix quant à la destination future du terrain, qui sera nécessairement dédiée au logement ; Les parcelles sont soumis à un SOL que l'acquéreur sera tenu de respecter au regard de l'urbanisme.*

DÉCIDE par 8 voix "Pour" et 5 "Abstentions" (D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF. SLACHMUYLDERS, G. JAUMIN, L. BREUSKIN):

Article 1 : De lancer une procédure de vente, de gré à gré, en un seul lot, avec publicité, des parcelles cadastrées Commune de SAINT-HUBERT, 1ère division, Section A, 50 D et 44 B, Lieu-dit « *La Comane* », situées en zone d'habitat et en ZACC, selon le plan annexé ;

Article 2 : De fixer le prix minimum de la vente à la somme de 700.000 € ;

- Article 3 : De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre les parcelles à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse économiquement par rapport au seul critère du prix offert ;
- Article 4 : De fixer la date limite pour remettre une première offre au plus tard dans les 90 jours de la publicité à réaliser, par courrier recommandé à l'Administration communale ou par porteur contre accusé de réception ;
- D'autoriser ensuite le Collège communal à négocier avec les potentiels acquéreurs ayant remis une première offre, en veillant à respecter le principe d'égalité ;
- Article 5 : De fixer les modalités minimales de publicité comme suit :
- Annonce sur le site IMMOWEB ;
 - Annonce sur le site de la commune ;
 - Annonce sur la page FACEBOOK de la commune ;
 - Annonce dans la revue communale de la commune
- Concernant les informations à mettre dans la publicité :
- Avis de vente des parcelles ;
 - Prix minimum demandé ;
 - Date limite et modalités ;
- Article 6 : De charger une étude notariale de procéder à la rédaction et passation du compromis de vente et des actes authentiques ;
- Article 7 : De charger le Collège communal du suivi, hormis le choix de l'acquéreur et du prix ;

29. Ancien abattoir - proposition des conditions de vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Saint-Hubert, renouvelé le 17 mars 2022 à la suite d'une motion de méfiance constructive collective, et plus spécifiquement les actions prises dans l'Objectif Stratégique 7 : *Saint-Hubert, une commune qui développe son économie, ses commerces et son agriculture* et Objectifs opérationnels 1 et 3, respectivement "*Développement de l'activité commerciale et artisanale au centre ville dans un esprit de qualité urbanistique*" et "*Valorisation économique de certaines zones, certains pôles*" ;

Vu le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Saint-Hubert, renouvelé le 17 mars 2022 à la suite d'une motion de méfiance constructive collective, et plus spécifiquement les actions prises dans l'Objectif Stratégique 3 : *Saint-Hubert, une commune de développement social* et Objectifs opérationnels 5, "*Améliorer l'accès aux bâtiments publics [...] et concevoir systématiquement un accès PMR dans tous les nouveaux projets*" ;

Attendu que la Commune est propriétaire de biens, bâtiments et terrains à bâtir qui pourraient être mis en vente ;

Attendu que la Commune souhaite pouvoir vendre le bâtiment cadastré comme suit : Saint-Hubert, section A numéro 937R P0000 d'une superficie de vingt-deux ares un centiare (22a1ca) - dits "Anciens abattoirs"

Vu l'estimation du comité d'acquisition du 16 juin 2023 pour un montant de 183.000 euros ;

Attendu que cette rentrée financière permettra de contribuer aux investissements liés à la mise en œuvre de travaux dans le cadre des projets FEDER ;

Attendu que doit être réglée la question du terrain accolé au logement du CPAS, faisant partie de la parcelle A937R, mais inoccupable par le propriétaire de ladite parcelle de par la présence d'un mur de séparation entre les deux propriétés, et dont une partie fait l'objet d'un bail emphytéotique ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la constitution d'un jury pour analyser les projets qui accompagneront les offres et qui devront impérativement répondre à l'objectif opérationnel de poursuivre un développement commercial et artisanal dans un esprit de qualité urbanistique ;

Attendu qu'une vente publique, par son côté immédiat et instantané, ne permet pas d'avoir le recul nécessaire afin de procéder à une analyse détaillée des offres des amateurs, par un jury composé de plusieurs membres ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une vente de gré à gré avec publicité;

Vu la communication du dossier à la Receveur régionale faite en date du 07/11/2023 ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Receveur régionale en date du 08/11/2023 et joint en annexe ;

- J'invite les autorités communales à veiller au respect des règles édictées par le CDLD dans le cadre de la remise d'avis de légalité, soit 10 jours ouvrables. La demande a été faite le 07/ 11/ 2023 pour une séance du Conseil communal prévue le 09/ 11/ 2023.
- Le produit de la vente du bien devra servir au financement des projets FEDER comme stipulé dans les attendus du projet de délibération. => OK
- Le projet de délibération impose que le futur acquéreur soit inscrit à la BCE. Cette condition n'est-elle pas discriminatoire, à tout le moins, en regard des opérateurs économiques des autres Etats membres de l'Union européenne ? => *Cette mention a été retirée du projet de délibération*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu;

DECIDE par 12 voix "Pour" et 1 "Abstention" (L. BREUSKIN) :

Article unique : De valider les conditions suivantes pour la vente du bien cadastré comme suit : Saint-Hubert, section A numéro 937R P0000 d'une superficie de vingt-deux ares un centiare (22a1ca) - dits "Anciens abattoirs" :

1. procéder à une vente de gré à gré, avec publicité d'une durée minimale de 30 jours dans la presse régionale et sans clause suspensive de prêt, **pour un prix minimum de 183.000 euros** outre les frais d'acte et d'enregistrement à charge de l'acquéreur ;

La publicité sera assurée par la Ville sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux. Une affiche sera apposée sur le bâtiment concerné.

La publicité aura lieu durant une période minimale de 30 jours avant le jour de la remise des offres.

2. conditionner la vente du bien à **une affectation commerciale et artisanale avec une accessibilité PMR** comme établi dans l'objectif opérationnel 7.1, 7.3 et 3.5 du Programme Stratégique Transversal de la Ville de Saint-Hubert ;
3. faire évaluer la qualité des projets proposés, par un jury composé de 3 membres du Collège communal à savoir le Bourgmestre, l'Échevine du Commerce et l'Échevin du Patrimoine, d'un représentant de la minorité communale, 1 représentant de l'ADL et 1 représentant de l'UCM

Le jury sera présidé par le Bourgmestre.

4. Critères d'attribution

Les critères suivants seront d'application pour l'attribution du projet

1. Plus-value du projet pour l'intérêt général / 40

Appréciée sur une note d'intention de 3 pages A4 maximum décrivant le projet envisagé, à savoir une nouvelle destination qui sera donnée au bâtiment dans le respect des Objectifs opérationnels du PST de la Ville de Saint-Hubert, la philosophie générale, l'intérêt pour la Ville de Saint-Hubert, sa contribution à l'évolution économique de la Ville. La plus-value s'évaluera notamment en termes de création d'emploi, de retombées économiques et de notoriété pour la Ville et ses citoyens.

2. Valeur urbanistique du projet /30

Appréciée sur une note d'intention de maximum 3 pages A4, et répondant aux Objectifs opérationnels du PST de la Ville de Saint-Hubert 7.1 : *Développement de l'activité commerciale et artisanale au centre ville dans un esprit **de qualité urbanistique*** et 3.5 : *concevoir systématiquement un accès PMR dans tous les nouveaux projets*

- La manière dont le candidat envisage l'utilisation optimale des atouts du bâtiment, et la mise en valeur de celui-ci conformément aux exigences urbanistiques.

- La façon de traiter les espaces construits et non construits

- Les pistes de réflexion envisagées pour une réponse innovante, tant au niveau conceptuel que constructif

- Une réponse à tout éventuel problème de mobilité éventuellement engendré par le projet

- La prise en compte des valeurs environnementales prônées par la Ville à l'image de son slogan "Saint-Hubert, nature et mouvement"

3. Viabilité du projet / 20

Appréciée sur base d'une note d'intention de maximum 4 pages A4 décrivant - telle une étude de marché, la cohérence du projet dans le contexte local.

- Une projection (avec business plan) sur 5 ou 10 ans permettant d'avoir un aperçu clair du potentiel de développement et du caractère pérenne du projet

4. Offre économiquement la plus avantageuse /10

L'offre la plus économiquement avantageuse pour la Commune obtiendra la note de 10/10

La seconde offre la note de 9/10

La troisième 8/10

...

TOTAL critères d'attribution : /100

En cas d'égalité dans le choix d'un projet, le président aura voix prépondérante.

A cet effet, les candidats acquéreurs devront faire parvenir à l'Administration communale de Saint-Hubert toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires à la bonne compréhension de leur projet dès remise de leur offre.

4. se conformer à l'avis du jury ainsi composé pour l'évaluation des offres. Seront retenues pour cette évaluation, toutes les offres proposant un prix minimum de 183.000 euros.
5. suivre la procédure suivante : les offres devront donc être déposées à la Commune, par remise en mains propres au Directeur général avec accusé de réception ou par envoi recommandé adressé au Directeur général, Place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert, pour la date fixée dans la publicité après expiration des 30 jours. Les offres devront prévoir une durée de validité de minimum 2 mois afin de permettre au jury d'analyser les projets.
6. de procéder à l'adjudication définitive après l'approbation par le Conseil Communal, à l'adjudicataire dont le projet a été retenu par le jury et qui aura récolté le meilleur score sur 100 au regard des critères d'attributions sus-visés
7. L'acte de vente prévoira que l'acquéreur effectue toutes les démarches en terme d'urbanisme et d'obtention des permis dans un délai d'un an à partir de la date de la signature de l'acte, pour autant que l'acquéreur ne puisse prouver la survenance d'événements indépendant de sa volonté et contrariant l'obtention desdits permis.
8. L'acte de vente prévoira des astreintes en cas de non réalisation du projet dans un délai de 3 ans, renouvelable d'une fois la moitié, pour autant que l'adjudicataire ne puisse prouver la survenance d'événements indépendant de sa volonté et contrariant la bonne exécution de son projet.
9. L'acte de vente prévoira que la Commune puisse récupérer le bien si elle constate un changement d'affectation dans un délai de 10 ans à partir de la date de signature de l'acte de vente

10. Le bail emphytéotique qui lie la Ville et le CPAS pour une partie de terrain accolé au logement du CPAS, faisant partie de la parcelle Ag37R, sera transféré à l'adjudicataire
11. De déléguer au Collège communal la procédure de vente du bien en question, sauf attribution
12. De désigner le comité d'acquisition pour la rédaction de l'acte de vente

30. Aérodrome - Atelier mécanique - Bail emphytéotique - SPRL Ardennes Air Technique (AAT)

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le protocole d'accord relatif à la reprise de l'aérodrome de Saint-Hubert par la Ville de Saint-Hubert signé le 26 avril 2019 et son annexe 1, soit le solde du programme d'investissement de la SOWAER;

Vu la nécessité pour la pérennisation de la plateforme de l'aérodrome, de disposer d'un atelier mécanique;

Vu la situation des locaux actuels de l'atelier, à savoir des locaux non fonctionnel occupés par la SPRL Ardennes Air Technic;

Attendu que la création d'un nouvel atelier mécanique était déjà en projet avant la reprise par la Ville de la gestion de l'aérodrome;

Que le projet s'est finalement porté sur la transformation du hangar H7 en atelier;

Que l'article 6 du protocole du 26 avril 2019 prévoit le transfert de l'enveloppe d'investissement de la SOWAER à la Ville, soit 1.027.570 euros;

Que l'annexe 1 du protocole fait état des travaux déjà réalisés et notamment, pour l'atelier mécanique, des travaux d'isolation;

Que la Ville a bien reçu de la SOWAER le solde de l'enveloppe d'investissement;

Vu le plan financier élaboré dans le cadre de la reprise de l'aérodrome, lequel prévoit la location de l'atelier;

Vu l'occupation de l'atelier mécanique actuel par la SPRL Ardennes Air Technic dont le siège social est sis Aérodrome, 3 à 6870 SAINT-HUBERT;

Vu le déménagement prévu de la SPRL dans le nouvel atelier;

Attendu qu'il y a lieu de modaliser l'occupation par la SPRL AAT de l'atelier mécanique par un bail emphytéotique ;

Considérant que le dossier a été transmis le 07/11/2023 au receveur Régional

Vu l'avis de légalité du 08/11/2023 (favorable sous réserve de remarques)

- Le point IV Statut administratif du bien du projet de convention reste à préciser => *travail réalisé par le comité d'acquisition pour le jour de la passation de l'acte*

- Le point V : Canon prévoit un investissement dans les 5 années futures de 262.500€ hTVA par l'emphytéote. Quid en cas de non-respect de cette obligation? => *Le point 18 du bail prévoit ceci : Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :*
 - *non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;*
 - *non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat (notamment la réalisation de travaux d'investissement et rénovation cf. clause prix) et par la loi. [...]*
- Le projet de convention doit être signé avant le 01/01/2024 pour que les clauses prévues puissent être exécutées, notamment celles concernant le canon prenant effet au 01/01/2024
- Les compteurs électriques et/ou autres doivent directement être repris par l'emphytéote. Un compteur électrique séparé alimente-t-il l'atelier H7? => *Le H7 est autonome pour le chauffage et il y a un décompteur électrique qui permet d'isoler sa consommation des autres hangars*

DECIDE par 8 voix "Pour", 1 voix "Contre" (L. BREUSKIN) et 4 "Abstentions" (D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, G. JAUMIN):

Article unique : D'approuver le bail emphytéotique suivant entre SPRL Ardennes Air Technique (ci-après: le preneur) et la Ville (ci-après: le bailleur):

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
du Luxembourg

BCE n° 0316.381.138
Dossier n° 84059/316/1
Répertoire n°

BAIL EMPHYTEOTIQUE
L'an deux mille vingt-trois
Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire, Président-Directeur a.i. au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Ville de Saint-Hubert, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.564.666, dont les bureaux sont sis à 6870 Saint-Hubert, Place du Marché 1.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, en cours de publication au Moniteur belge et en exécution d'une délibération du Conseil communal du *D*.

Ci-après dénommée « le tréfoncier »

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La société à responsabilité limitée «ARDENNES AIR TECHNIC», inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0875.097.277, ayant son siège social à 6870 Saint-Hubert, Aérodrome 3, constituée par acte reçu le premier juillet 2005 par Maître Joël TONDEUR, notaire à Bastogne, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet suivant sous le numéro 05107371. Société dont les statuts n'ont subi aucune modification à ce jour, ainsi déclaré.

Ici représentée par son administrateur, conformément à ses statuts, à savoir *NOM, Prénoms, domicile, nommé* à ces fonctions *(SOIT) par décision de l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire* dont le procès-verbal a été dressé par *, à *, le *D*, publié aux annexes du Moniteur belge du* sous le numéro *; *(SOIT) dans l'acte du *D* reçu par *, à *, le *D*, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du *D* sous le numéro *;

(*justification de la nomination en qualité de gérant / administrateur)

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le tréfoncier constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le livre 3 « Les biens » du Code Civil, introduit par la loi du 4 février 2020, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après :

I.- DESIGNATION DU BIEN

SAINT-HUBERT division 1 (anciennement SAINT-HUBERT - INS 84059 - MC 05764)

Une parcelle sise THIERS DEL BORNE, actuellement cadastrée comme hangar, section A numéro 2132/00 K007 pour une contenance de huit ares vingt-neuf centiares (8 a 29 ca), il est ici précisé que le hangar est communément dénommé « H7 ».

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE (voir titre de propriété de la ville)

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'emphytéose est constituée dans l'objectif de pérenniser les activités d'atelier mécanique de la société ARDENNES AIR TECHNIC sur le site de l'aérodrome.

III.- CONDITIONS

1.- ETAT DES LIEUX

a) Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux circonstancié sera établi de commun accord, à la première demande de la partie la plus diligente, à frais partagés.

b) Etat des lieux de sortie – Etude sol – Cautionnement

A la date d'expiration de la présente convention, un état des lieux de sortie détaillé, réalisé par un géomètre expert-immobilier, sera dressé contradictoirement entre parties, à frais partagés.

Cet état des lieux sera complété par une analyse relative à la pollution du sol, faite par un expert choisi par le tréfoncier parmi les experts agréés par la Région wallonne. Le nombre de prélèvements à effectuer et leur emplacement sera décidé par ledit expert. Les frais de cette analyse seront à charge du tréfoncier. L'emphytéote, de manière irrévocable, autorise, dès la signature du présent acte, le tréfoncier (ou le sous-traitant de son choix) à accéder à la partie privative du terrain lui appartenant en vue de réaliser les études nécessaires durant la période de dix mois avant l'échéance de fin.

Conformément au Livre 3 « Les biens » du Code Civil, l'emphytéote ne doit rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble.

2.- DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 50 années. Il prend cours le *D*, pour expirer de plein droit le *D* à minuit, sans tacite reconduction.

3.- OCCUPATION

Le tréfoncier déclare que le bien est libre d'occupation et de tout bail. L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur. Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

4.- DESTINATION DU TERRAIN - DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, etc. sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'emphytéote est propriétaire des constructions, ouvrages et plantations qu'il réalise ou fait réaliser.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme du contrat.

Il dispose de toutes les prérogatives inhérentes au droit de propriété.

5.- SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

6.- ETAT DU BIEN – CONTENANCE – GARANTIE

L'emphytéose a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.

A cet égard, les parties se réfèrent à l'état des lieux d'entrée dont il est question ci-avant sous point 1.

Dans ce contexte, il est ici précisé que la responsabilité du tréfoncier ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas notamment de découverte dans le bien de puits de mine, de phosphate, ou autre. De même, il est ici précisé que la responsabilité du tréfoncier ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas notamment de découverte de déchets et/ou d'une pollution du sol, nécessitant par exemple des frais particuliers en cas d'évacuation dans le cadre d'un chantier de déblais. L'emphytéote reconnaît que le tréfoncier lui a communiqué toutes les informations dont il disposait à ce propos, et que la possibilité de procéder ou de faire procéder avant la signature des présentes à tous les essais, analyses et travaux de recherche voulus, ou souhaités, lui a en outre été offerte. Le fait que l'emphytéote soit tenu au respect des réglementations en matière de déchets ou d'assainissement des sols ne l'autorise donc pas à introduire un recours contre le tréfoncier fondé sur un vice du sol ou du sous-sol.

L'emphytéote confirme qu'il acquiert le bien en toute connaissance de cause, et déclare en outre reconnaître que l'obligation de délivrance du tréfoncier est à ce jour entièrement remplie.

La contenance du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins – fut-elle supérieure au vingtième – faisant profit ou perte pour l'emphytéote.

7.- RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au tréfoncier ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

8.- SERVITUDES

L'emphytéote souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le tréfoncier déclare n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien.

Le tréfoncier déclare en outre n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits.

9.- IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le *D*.

L'emphytéote paiera au tréfoncier un montant forfaitaire de * euros à titre de quote-part de précompte immobilier pour l'année en cours. Ce paiement sera effectué pour le * au plus tard, sur le compte bancaire * ouvert au nom du tréfoncier. A partir de cette date, il produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal, majoré de deux pour cent.

A dater de ce jour également, l'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien, en ce compris la taxe sur les parcelles non bâties, et aux bâtiments qu'il érigera ou fera ériger.

10.- RISQUES ET ASSURANCES

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer à une valeur à neuf tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

11.- RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités, avec un homme de l'art.

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182 du Code Civil.

Il doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses et menues réparations relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser (notamment ceux mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention).

L'emphytéote ne pourra exiger du tréfoncier, ni la moindre indemnité, ni la moindre réduction de redevance sur base de ces réparations.

L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble.

12.- CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

L'emphytéote ne pourra grever son droit ainsi que les constructions réalisées de droits réels et les donner en hypothèque que moyennant l'accord exprès du tréfoncier.

En tout état de cause, tout droit réel et toute hypothèque que constituerait l'emphytéote ne pourraient l'être que pour la durée du présent contrat, de manière telle qu'il (elle) ne puisse subsister après extinction de l'emphytéose.

A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'emphytéote aura l'obligation de rendre, à ses frais, le bien libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

13.- CESSION

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

14.- SOUS-LOCATION

L'emphytéote n'a pas le droit de sous-louer tout ou partie de son droit d'emphytéose.

15.- EXÉCUTION DE TRAVAUX

Lors de l'exécution de travaux sur le bien donné en emphytéose, l'emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations de gaz, d'eau, de toute autre énergie et de communication auprès des organismes compétents en la matière avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

16.- EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

17.- SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs, ayants-cause ou ayants-droit éventuels à quelque titre que ce soit.

18.- RÉSILIATION FORCÉE

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat (notamment la réalisation de travaux d'investissement et rénovation cf. clause prix) et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par courrier recommandé, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

19.- SORT DES CONSTRUCTIONS À L'EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

A) MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE D.IV.99 DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

*Choisir dans « +TEXT Urbanisme » la clause adéquate à insérer dans le projet.

B) GESTION DES SOLS

*Choisir dans « +TEXT BDES » la clause adéquate à insérer dans le projet.

À compléter dès réception des renseignements urbanistiques

V.- CANON

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de douze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros quatorze centimes (12.588,14 €), payable par l'emphytéote au tréfoncier, anticipativement le premier janvier de chaque année, par virement au compte BE*, ouvert au nom de la Ville de SAINT-HUBERT.

Vu l'engagement qui est présentement pris par l'emphytéote de réaliser des travaux de rénovation du site pour un montant de deux cent soixante-deux mille cinq cents euros (262.500,00 €) htva dans les 5 années des présentes (cet élément étant une condition essentielle de la présente convention), le canon sera effectivement payé comme suit :

- les 5 premières années, pas de canon.
- les 5 années suivantes, 50% du canon.
- les 40 dernières années, 100 % du canon.

Le premier canon d'un montant de six mille deux cent nonante-quatre euros sept centimes (6.294,07 €) sera donc à payer pour l'année 2029 soit le premier janvier 2029 et ce montant restera acquis jusqu'à l'année 2033.

Le canon plein de douze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros quatorze centimes (12.588,14 €) sera à payer à partir de l'année 2034 soit le premier janvier 2034.

La redevance ne sera pas indexée.

Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt fixé au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile (dont il suivra de plein droit les modifications), depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

Dispense d'inscription d'office

Les parties déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

Identification – Certification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile du vendeur au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

Capacité des parties

L'emphytéote déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Déclaration pro fisco

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les charges sont estimées à * pour cent du canon.

Les frais de plan s'élevant à la somme de *, hors la taxe sur la valeur ajoutée.

Titre de propriété

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

Litiges

En cas de litige, les tribunaux d'arrondissement de Neufchateau seront seuls compétents.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Hubert,

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

31. Agent constatateur - Elargissement des missions de l'agent en place.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée par la loi du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétentes pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/06/2021 désignant Madame Sylvie LEBLICQ en tant qu'agent constatateur des infractions au règlement sur le stationnement limité de la Ville ;

Attendu que Madame Sylvie LEBLICQ a suivi la formation de 40 heures d'agents constatateurs organisé par l'Institut Provincial de Formation de Bastogne les 11, 18, 21, 25 et 26 septembre 2023, comprenant les volets :

- Législation
- Gestion des conflits
- Constatation des infractions et rédaction du constat
- Principe de fonctionnement des services de police

Que madame LEBLICQ a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation avec 84,5% des points ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Madame Sylvie LEBLICQ comme agent constatateur des infractions relatives aux sanctions administratives communales

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.